CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

SUR

LE NOUVEAU SYSTÊME DES CONTRIBUTIONS DIRECTES;

Présentés à la Convention nationale, dans la séance du 19 Floréal, l'an 2 de la République française,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES;

Par D. V. RAMEL, député du département de l'Aude.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Tel est le sort des réglemens de l'Assemblée constituante; leur transcription dans notre code, prouve seulement que les établissemens des hommes ne parviennent qu'après plusieurs épreuves à la perfection

dont ils font fufceptibles. Nos prédéceffeurs s'étoient flattés d'avoir réduit à la plus grande fimplicité pof- fible le fyftême des contributions publiques : foyons juftes. Si nous reportons notre memoire fur la mul- tiplicité, fur la bizarrerie, fur l'extravagance, fi l'on veut, des impofitions de l ancien régime, nous recon- noîtrons que l'Affemblée nationale de 1789 furmonta des obftacles & applanit des difficultés, en réduifant les contributions à fix perceptions principales & uni- formes. Mais ici, comme dans la plupart de fes autres inftitutions, elle laiffa tant de chofes à apprendre, tant d'autres à deviner, que le peuple français étoit encore obligé de s'en remettre aux érudits de chaque géné- ration, & de leur confier le fort de fes deftinées. Fondateurs du gouvernement démocratique, vous ferez que tous les citoyens pourront prendre une part active à l'adminiftration; vous les mettrez tous à portée de juger la conduite des fonctionnaires qu'ils auront honorés de leur choix.

Le comité vous préfentera fucceffivement fes vues de réforme fur toutes les parties des finances. Je viens aujourd'hui vous foumettre fon travail fur les contri- butions directes.

On avoit rangé fous cette dénomination la contri- bution mobiliaire & la contribution foncière. Le procès de la première eft jugé; fa complication, fon injuftice dans fes réfultats, les réclamations qui fe font fait entendre de toutes parts, les vexations du pauvre & des fonctionnaires publics, l'établiffement du grand livre de la dette publique, le nouveau travail préparé fur le droit d'enregiftrement, l'ont fait condamner dans un pays où la loi feule doit faire autorité : vous ne voudrez pas que l'arbitraire puiffe lui être fubf- titué; perfonne n'ofera donc la reproduire : paffons à ce qui concerne la contribution foncière.

L'ordre de la discussion qui va s'établir impose l'obligation de revenir sur les principales dispositions des lois qui régissent cette matière : l'analyse sera courte. On fera connoître les vices du systême, tel qu'il est établi; de là dérivera la nécessité d'en mettre un autre à sa place. On donnera le développement des bases principales du nouveau projet.

Servons-nous des discussions lumineuses de ceux qui nous ont précédés, & tâchons d'avoir sur eux l'avantage d'en adopter les véritables conséquences.

La première distinction qu'il y ait à faire en matière de contributions, est celle qui sépare l'impôt *de quotité* de celui de subvention, autrement dit *impôt collectif*. L'impôt de quotité est celui qui prend une portion déterminée de la matière imposable, les vingtièmes étoient de cette nature. L'impôt collectif est celui qui force les habitans de telle ou telle contrée à payer une somme fixe & déterminée, sans qu'on prenne en considération la proportion dans laquelle la demande se trouve, avec les moyens d'y satisfaire; l'ancienne taille avoit ce caractère.

L'impôt de quotité rassure le contribuable, lorsqu'une fois la matière imposable est déterminée, parce qu'il sait que rien ne sera exigé de lui au-dessus du taux fixé par la loi; l'impôt collectif assure au fisc la rentrée de toute la somme répartie.

L'Assemblée constituante, pressée entre les principes qui sont pour l'impôt de quotité, & les idées de l'ancien régime pour la certitude du recouvrement, adopta un systême qui tenoit de l'un & de l'autre. Ainsi elle déclara d'abord que la contribution foncière seroit acquittée par la remise d'une portion des fruits, le sixième du produit net : par là elle établit un impôt de quotité. Elle exigea ensuite de

chaque département une ſomme fixe, & par-là elle le modifia en impôt collectif.

L'Aſſemblée conſtituante prit pour matière impoſable le produit net des immeubles. Ce mode préſente l'apperçu le plus ſéduiſant dans la théorie, il eſt d'un réſultat on ne peut pas moins ſatisfaiſant dans la pratique. Après avoir confondu les fonds de terre avec les maiſons, bâtimens & uſines, la loi du 1er. décembre 1790, ſur la contribution foncière, ordonna *la délimitation du territoire de chaque commune ;* le trop grand intérêt des municipalités à cet égard, peut être pour elles une ſource de conteſtations & de ſéparations inconvenantes : *ſa diviſion en ſections, ſon dénombrement par la voie des déclarations faites par les particuliers, ſon évaluation en produit net* par des officiers municipaux & des commiſſaires adjoints, nullement reſponſables de leurs opérations ; *la rédaction d'une matrice, & la formation du rôle.*

Si l'on s'en fût tenu à des principes généraux, on ſeroit ſans doute plus avancé qu'on ne l'eſt ; mais les vices des baſes adoptées, ayant obligé les rédacteurs à recourir à des diſtinctions, à des exceptions, à des déſignations ſur ce qu'on doit entendre par *produit net*, à des déductions ſur les valeurs locatives, il fallut ajouter tant d'articles les uns aux autres, que la loi ne reſſembla à rien moins qu'au réglement ſimple qu'on avoit promis.

On s'en remit à la bonne foi de ceux qui étoient intéreſſés à tromper, on ne prit contre eux aucune précaution ; la tâche impoſée étoit d'une exécution difficile : ces deux cauſes réunies ont fait qu'il n'exiſte pas de renſeignemens plus infidèles ſur l'évaluation en produit net du territoire français, que les matrices de rôle

de la contribution foncière. Des communes, par crainte de payer quelque chofe de plus que fous l'ancien régime; d'autres, dans l'efpérance d'obtenir quelque diminution : là, des commiffaires égoïftes ou de mauvaife foi; ailleurs des employés mercenaires, moins éclairés fur l'objet de leur miffion que zélés pour la remplir promptement, ont exécuté d'une manière fi différente une loi dont le fuccès dépendoit de l'uniformité, qu'il n'exifte point de canton fans différence fenfible; point de diftrict fans inégalité frappante avec celui qui l'avoifine; point de département qui, comparé à un autre, ne puiffe faire croire que les citoyens qui l'habitent, appartiennent à des nations différentes.

Ces inconvéniens fe firent appercevoir avant même qu'ils exiftaffent; pour en prévenir les conféquences, il fallut fe rendre difficile fur l'admiffion des demandes en décharge, & cette rigueur a eu cela de funefte, qu'en frappant indiftinctement fur toutes les réclamations, elle n'a pas permis de diftinguer celles qui étoient fondées de celles qui ne l'étoient pas. Auffi les contribuables n'ont pas tardé à reconnoître que la loi promettoit de ne prendre que le fixième du revenu net, mais que le percepteur en enlevoit fouvent plus des deux tiers; qu'elle promettoit fecours & affiftance à celui qui étoit furchargé, mais que les formalités à remplir rendoient tout recours impoffible.

A ces vices du fyftême adopté, l'affemblée conftituante en ajouta un autre qui, s'il put être excufé par les idées alors reçues, n'en a pas moins failli devenir funefte à la République : c'eft le fyftême des fols additionnels livrés à la difcrétion des corps adminiftratifs. Citoyens, vous avez proclamé, au nom de la nation, la République une &

indivisible ; vous avez mis la propriété au nombre des droits sacrés de l'homme en société : leur garantie exige qu'il n'y ait qu'un seul centre de dépenses publiques, qu'une seule autorité qui règle le taux des contributions. C'est par l'abus du droit d'imposer que la tyrannie prend naissance, opprime & se fortifie; ce droit, si le peuple entier pouvoit l'exercer par lui même, il ne devroit pas le confier même à ses représentans. C'est donc un devoir pour ceux-ci, de ne le déléguer à aucune autre autorité.

C'est parce que les corps administratifs ont été autorisés à ajouter quelque chose aux contributions directes, qu'ils se sont cru investis d'une partie du pouvoir législatif; ils se sont regardés comme les arbitres de la fortune publique, ils se sont livrés à des dépenses que l'intérêt du peuple désavoue; ils ont cherché à se faire des créatures par des prodigalités. Quelques-uns trop parcimonieux, écoutant plus leur intérêt particulier que celui de la société entière, ont tout retranché, & c'est à cette prétendue économie, aussi mal entendue si elle peut être pardonnée, que criminelle si elle a pour principe des intentions perfides, qu'il faut attribuer le mauvais état de la plupart des routes, & le délabrement presque total des établissemens publics. Le systême des sols additionnels porte avec lui le germe le plus dangereux du fédéralisme. La nation l'abhorre, & vous devez couper toutes les racines qu'il pourroit prendre. Un seul moyen peut guérir le mal déja fait & le prévenir pour l'avenir, il consiste à centraliser les dépenses.

L'assemblée constituante avoit espéré qu'en mettant à la charge des départemens les frais des éta-

bliſſemens qu'ils demandoient eux mêmes, on les rendroit plus reſervés. Une pareille condeſcendance eſt plutôt une marque de foibleſſe que de caractère, & il faut ſavoir le déployer lorſqu'on eſt commis par le peuple pour s'occuper de ſon bonheur. Vous ne connoîtrez aucun de ces petits ménagemens : forts du témoignage de votre conſcience, vous ſupprimerez tout ce qui n'eſt point utile, vous réformerez tout ce qui ne doit plus ſubſiſter.

La néceſſité de ſupprimer l'uſage & l'abus par-conſéquent des ſols additionnels, n'a pas peu contribué à déterminer votre comité des finances à s'occuper d'un nouveau travail ſur les contributions directes : il s'eſt principalement appliqué à en rendre la théorie ſimple & l'exécution facile. Il propoſe, 1°. de diviſer la contribution foncière en deux rôles; le premier contiendra les fonds de terre; le ſecond, les maiſons, bâtimens & uſines : leur réunion formera le grand livre des propriétés foncières.

2°. De rapporter ſur le premier, l'eſtimation des fonds de terre en valeur capitale, & de prendre pour la contribution un demi ou un pour cent, &c. ſuivant que les beſoins de l'état l'exigeront, ſans que les corps adminiſtratifs ni les municipalités puiſſent rien ajouter, pour leurs dépenſes locales, à cette ſomme qui ſera prélévée en entier pour le compte du tréſor public.

3°. De donner aux municipalités le choix ſur pluſieurs moyens propres à déterminer la matière impoſable des maiſons, bâtimens & uſines, & de fixer pour cet objet le contingent de chaque commune, ſur la baſe de la population, & ſur un tableau gradué.

Reprenons ces trois propoſitions.

Le comité propose en premier lieu, de séparer les fonds de terre des maisons, bâtimens & usines. Ses motifs sont pris de la différence que la nature des choses a mise entre les deux sortes d'immeubles. Les fonds de terre ont par-tout une valeur certaine & presque constante, celle des maisons est pleine de variations : celle-ci dépend presque par-tout de l'opinion & des circonstances, l'autre en est indépendante. Le cultivateur peut perdre une récolte par l'effet d'un orage, le capital lui reste ; la foudre qui consume une maison fait perdre le capital & le revenu. Si le fermier d'un domaine perd la récolte du froment, il conserve celle des légumes ; si le locateur ne trouve point de locataires, il ne retire rien de sa propriété : si une sécheresse totale ruine les espérances du laboureur, il n'est pas juste que son indemnité soit partagée par le propriétaire d'un bâtiment qui n'a rien perdu ; si une grêle du mois de frimaire casse toutes les vîtres, si un ouragan enlève les toîtures, il ne faut pas que le propriétaire des terres partage les secours donnés aux citadins. Ces deux sortes de propriétés diffèrent trop entre elles pour qu'on puisse les confondre ; c'est pour l'avoir fait qu'on a été forcé de surcharger les lois rendues, d'une foule de dispositions étrangères. On seroit exposé au même inconvénient, si l'on conservoit le même systême. Il est donc indispensable d'en prendre un autre.

La seconde proposition du comité consiste à prendre, pour matière imposable des fonds de terre, leur valeur capitale. L'assemblée constituante avoit pris le produit net. Si un champ de 5 liv. de produit net, étoit estimé par-tout 100 liv. en valeur capitale, il seroit indifférent de prendre pour la contribution ou une livre faisant le cinquième du

produit net , ou une livre faiſant le centième de la valeur capitale: l'expérience prouve qu'on doit eſpérer de connoître d'une manière plus certaine la valeur capitale que le produit net ; de là dérive la néceſſité de préférer ce mode.

La valeur capitale peut être plus facilement déterminée que la valeur productive ; il n'eſt point de citoyen qui ne ſût prendre ſon parti à l'inſtant de l'indication, ſur la queſtion de ſavoir ce que tel domaine pourroit être vendu. Cette vérité ſe prouve par la facilité avec laquelle on trouve dans les campagnes des particuliers en état de déterminer la valeur des patrimoines, des familles & des ſucceſſions échues. Le calcul du produit net exige, au contraire, tant de combinaiſons, que peu d'experts peuvent ſe flatter de les connoître. La fauſſeté d'une eſtimation en capital peut être jugée en un inſtant; on ne trouve pas ſi facilement des moyens pour déterminer le véritable produit net. Ces cauſes ont rendu les évaluations faites en exécution des lois de l'aſſemblée conſtituante, auſſi défectueuſes qu'elles le font. Il n'exiſte peut-être pas dix communes en France qui aient rapporté ſur la matrice de leur rôle la véritable évaluation en produit net. Il en exiſte pluſieurs où des domaines de 100,000 liv. en valeur capitale, n'ont été eſtimés que 500 liv. en produit net, parce que, diſoit-on, le produit provenant des beſtiaux, & les beſtiaux n'étant pas pris en conſidération dans l'évaluation, les fonds de terre devront être enviſagés comme étant ſans valeur en produit net. S'il eût fallu eſtimer en valeur capitale, on eût reconnu que les beſtiaux pouvant valoir 20,000 liv., par exemple, les fonds de terre qui ſervoient à leur dépeſſance valoient encore 80,000 liv. Dans d'autres on a cru, d'après le

même raiſonnement, que les prairies ne devoient être portées quaſi que pour mémoire. Demandez à ces communes de préſenter le tableau de leurs évaluations en capital, aucune n'oſera reproduire ſa matrice du rôle, élevée au vingtuple, ni par conſéquent porter à 10,000 liv. ſeulement le domaine de 100,000 liv. eſtimé 500 liv. en produit net. La notoriété publique, le prix donné aux poſſeſſions voiſines, la dernière évaluation par experts, le ſeul reſpect humain, aſſurent à la République des évaluations ſortables, tandis que les raiſonnemens vrais ou faux dans leſquels les eſtimateurs en produit net s'enveloppent, rendent la vérité on ne peut pas plus difficile à reconnoître.

L'eſtimation en valeur capitale mettra de l'égalité dans la contribution. Telles ſont les difficultés de fixer le produit net, que les experts ſont obligés de recourir à la claſſification des fonds de terre; il exiſte peu de tableaux qui contiennent même neuf degrés, beaucoup n'en ont que trois, & de-là il réſulte que la contribution eſt la même pour tous les articles de propriété qui, à ſuperficie égale, ſont compris dans la même claſſe, quoique la proximité ou l'éloignement du village, d'une rivière, d'une fontaine, l'expoſition à tel ou tel vent, même la convenance, les faſſent varier de la manière la plus ſenſible.

Un motif encore plus puiſſant a engagé le comité des finances à adopter l'évaluation en valeur capitale: c'eſt l'avantage qui réſultera de l'enſemble & de la correſpondance qui s'établira, par ce moyen, entre les principales branches des revenus publics. On connoît la partie du droit d'enregiſtrement, ſa perception eſt facile & certaine ſur les immeubles

vendus; il n'en eſt pas de même lorſqu'il faut ſe fixer ſur la valeur des ſucceſſions échues : cet objet a été juſqu'à préſent preſque méconnu. L'intérêt public & la nouvelle forme de gouvernement vous invitent à ne rien négliger de ce qui peut aſſurer le ſuccès des réformes à faire en cette partie, & des bonifications à en obtenir; l'évaluation des fonds de terre en capital fournit l'un des moyens les plus efficaces; le grand livre ſervira de règle entre le percepteur & le contribuable : ce juge ſera incorruptible, & il ſera infaillible.

C'eſt ici le lieu de rendre compte à la Convention nationale, ou, tout au moins, de lui donner l'apperçu d'un travail médité par les comités des finances & de liquidation; les avantages qu'il promet, ſes ſuccès, ſont intimement liés au ſyſtême des contributions propoſées : on veut parler des hypothèques.

L'hypothèque, conſidérée comme un droit réel ſur les biens d'un débiteur obligé, tient autant à la partie légiſlative, quant au moyen d'en faire uſage, qu'à celle des finances ſur celui de l'acquérir. Cet objet qui intéreſſe tous les citoyens, & qui touche de ſi près à la conſervation & à l'amélioration de leurs biens, a été traité juſqu'à ce jour d'une manière abſolument infructueuſe. L'Aſſemblée conſtituante ſentit la néceſſité de porter une loi générale, elle s'arrêta au ſimple projet; l'Aſſemblée légiſlative s'en occupa d'une manière plus particulière, en faiſant publier le rapport du repréſentant du peuple *Verrieu*, ſur le plan d'hypothèques donné par le citoyen *Mengin*; mais s'étant ſéparée ſans le livrer à ſa diſcuſſion, elle nous a laiſſé tout à faire. Nous avons appelé à nos conférences l'auteur du ſyſtême

proposé ; & après avoir reconnu l'utilité d'y apporter quelques modifications, nous avons trouvé dans son travail des vues aussi utiles qu'intéressantes.

L'établissement des cédules hypothécaires, par le moyen desquelles l'emprunteur donne à son prêteur un gage sensible ; la certitude de ce gage garantie par la loi qui défendra d'en prendre pour une somme supérieure à la proportion fixée sur la valeur de ses propriétés ; l'importance d'une perception modérée, & qui produira néanmoins de 20 à 25 000,000 l. ; la faculté inappréciable pour les particuliers de pouvoir se passer du ministère, des hommes d'affaires, & particulièrement de celui des notaires, dans la plupart de leurs transactions ; la suppression presque totale de la procédure monstrueuse des saisies réelles, ont montré aux comités réunis tant d'avantages en faveur de l'agriculture & du commerce, un établissement si propre à ramener la bonne foi dans les relations des citoyens, tant de facilité dans l'expédition des affaires, tant de moyens pour le pauvre d'améliorer son sort, que lorsqu'il a vu que son succès avoit pour l'une de ses principales bases l'évaluation des immeubles en capital, il n'a plus balancé à donner la préférence à ce mode d'estimation.

Le nouveau systême des hypothèques, réduit à sa plus simple expression, consistera à prendre un extrait de son article au grand livre ; par-là on invite tous les hommes à devenir propriétaires : à comparoître devant l'officier public, dépositaire dans un registre de la preuve authentique des hypothèques acquises ; à prendre de lui un certificat comme on ne doit rien, ou qu'on n'est pas encore au-delà de la proportion fixée par la loi ; à recevoir de lui des

cédules ſur ſoi-même, c'eſt-à-dire des eſpèces de lettres de-change hypothéquées ſur ſes biens, & à les porter enſuite au capitaliſte qui voudra prêter ſes fonds : celui-ci ſera trouvé d'autant plus facilement, qu'on lui préſente un gage ſolide. Cet avantage ſera qu'on pourra traiter avec lui à de meilleures conditions, d'autant qu'il ſaura qu'en défaut de paiement un officier public procédera à la vente du bien hypothéqué, & paiera ſans délai la ſomme prêtée. Tous les prêts ſe contracteront de cette manière ; l'état gagnera ſur les cédules un droit d'enregiſtrement.

On pourra joindre à cet établiſſement, qui ſera mieux expliqué lorſque le rapport particulier en ſera fait, une banque publique ; le prépoſé auquel elle ſeroit confiée, prêteroit les fonds à 4, 3, 2 & demi ou 2 pour cent. La proportion en ſeroit déterminée par la légiſlature. Cet établiſſement procurera à la ſociété les avantages incalculables que procure la baiſſe de l'intérêt ; le premier ſera de doubler la valeur des domaines nationaux à vendre. Cet accroiſſement de la fortune publique déconcertera ainſi le plan de guerre au dernier écu, dans le temps que les armées triomphantes de le République iront détrôner juſqu'au dernier des tyrans. La banque des hypothèques donneroit à l'emprunteur la certitude de trouver des fonds ; elle forceroit les capitaliſtes à s'intéreſſer par leurs miſes, à toutes les entrepriſes utiles, à l'agriculture & à tous les établiſſemens du commerce. Ce réſultat promet à la Nation françaiſe un tel degré de proſpérité ; qu'aucun autre peuple ne peut concevoir même l'eſpérance d'en approcher.

Le ſyſtême des hypothèques ſe trouvant ainſi lié

à celui des contributions, il assure à la société des estimations conformes à la véritable valeur, parce que chaque citoyen se trouvera intéressé à la faire connoître.

Ce ne sera pas seulement la seule précaution que le comité proposera ; l'Assemblée constituante n'en avoit p ise aucune qui pût rassurer la Nation collectivement contre les fausses opérations des communes ; aussi nous savons tous comment l'on s'est comporté dans différentes municipalités. Ce qu'on a fait, peut être pardonné, puisqu'alors il existoit un roi, & un roi aux gages de 25,000,000 liv. avec des valets à 100,000 liv. d'appointemens ; mais aujourd'hui que nous avons la République, une pareille conduite seroit criminelle.

Le comité vous proposera de demander d'abord au propriétaire une déclaration loyale ; par cette marque de confiance, vous lui donnerez une grande idée de lui-même, parce que des républicains sauront l'apprécier : si quelqu'un la trahit, des commissaires vérificateurs l'en puniront, en le condamnant à une peine pécuniaire ; ceux-ci répondront eux mêmes de leurs opérations à des commissaires censeurs dans chaque district, & ils seront comptables de leurs évaluations trop foibles comme de celles qui seront exagérées. Cette double responsabilité est digne de trouver une place dans vos réglemens ; elle assure exactitude dans le service public & justice aux particuliers. Si un cadastre paroissoit ensuite nécessaire, il seroit facile d'y appliquer un mode aussi prompt que satisfaisant dans son exécution.

La matière imposable étant une fois déterminée par l'estimation fidèle de la valeur capitale, il res-

tera à déterminer la cote de la perception, ou la proportion dans laquelle la contribution se trouvera avec la valeur des propriétés. Rien d'invariable à cet égard ne peut être déterminé ; ce seroit peut-être promettre plus qu'on ne pourroit tenir, ou exiger plus que les besoins de la République le demandent, que de poser une règle fixe. Les législateurs détermineront chaque année le taux de la perception, elle sera peut être à un demi pour cent, peut-être à un pour cent, si l'évaluation du territoire de la France est porté à quarante milliards ; un demi pour cent produira 200,000,000 liv.

Ce systême n'est pas nouveau ; il a pour lui l'exemple de ce qui fut pratiqué à Athènes, lorsque le systême des contributions y fut perfectionné. On sait que Solon avoit divisé les propriétaires en quatre classes, & qu'il exigeoit de chacun une somme relative à la classe dans laquelle il étoit placé. On abandonna ce systême, lorsque l'égalité des fortunes devint frappante ; alors on créa des censeurs qui déterminoient périodiquement la valeur en capital des fonds de l'Attique. Dèsque cette opération étoit faite, les trésoriers savoient ce que l'impôt devoit produire ; on prenoit, suivant le besoin de l'état, ou le centième denier de la valeur, ou le quatre-vingt-dixième, &c. Ce mode garantira à la République française les fonds nécessaires aux dépenses publiques ; la forme de son gouvernement lui assurera qu'aucune dépense inutile ne sera tolérée.

Vous avez vu, citoyens, comment l'Assemblée constituante, après avoir établi une contribution de quotité, le sixième du produit net, la modifia en impôt collectif, en demandant 300,000,000 liv. ; vous, au contraire, après avoir fixé ici la somme

à répartir, vous ordonnerez qu'elle ſera recouvrée par impôt de quotité; & comme la matière impoſable vous ſera connue, vous ne vous tromperez jamais ſur la juſtice de la proportion. La ſomme ainſi prélevée, ſera portée en entier au tréſor public; les corps adminiſtratifs n'en retrancheront rien, ils n'y ajouteront rien; à la lecture du décret, chacun ſaura ce qu'il doit payer exactement; la contribution ſera égale par-tout; le concours des ſous additionnels ne permet jamais d'obtenir cet avantage. La tréſorerie nationale fera les fonds néceſſaires aux départemens & aux diſtricts pour leurs dépenſes locales; l'état en ſera préalablement arrêté par les repréſentans du peuple.

Après vous avoir demandé de diſtinguer les fonds de terre des maiſons, bâtimens & uſines, le comité vous propoſe en troiſième lieu de laiſſer aux municipalités le choix ſur ceux qui lui ſeront indiqués, du moyen propre à connoître la véritable matière impoſable de cette dernière ſorte d'immeubles, & cependant de déterminer le contingent de la contribution de chaque commune, d'après les forces de ſa population. On a été amené à ce parti, par la difficulté de donner une règle uniforme & bonne ſur cet objet, par le danger qu'il y auroit de s'en remettre abſolument à la diſcrétion des communes même des mieux intentionnées, par la néceſſité de conſerver une perception importante, & par le beſoin commandé par l'acte conſtitutionnel, de connoître exactement la population de la République.

Ceux qui ont pris la peine d'examiner ce qui a été écrit ſur cette matière, & de le méditer, ſavent combien les opinions ſont divergentes; chacune a pour

pour elle quelques avantages; il n'en eſt aucune qui ne préſente de grands inconvéniens.

On a propoſé de prendre pour règle le toiſé de la ſuperficie occupée par les maiſons; quelques économiſtes ont regardé ce mode de répartition comme ſi juſte, qu'il ont aſſuré qu'on pouvoit ſe contenter d'une ſeule contribution répartie ſur cette baſe; d'autres ont ajouté à cette idée ſimple le compte des différens étages; il eſt des financiers qui ont propoſé de faire compter les cheminées, les fenêtres & les portes extérieures, d'établir une taxe fixe ſur chacun de ces articles: ils ont calculé que cette taxe modérée produiroit plus de 100,000,000; ils ont cru qu'elle auroit l'avantage de porter plus ſur le riche que ſur le pauvre, ils l'ont regardé ce plan comme étant propre à réunir les familles & à diminuer la conſommation du bois.

L'aſſemblée conſtituante ſe détermina pour la valeur locative. On croyoit que cette eſtimation s'élevant à plus de 300,000,000 l. en ſomme totale, les maiſons, bâtimens & uſines donnoient 50,000,000 en contribution: ces eſpérances ont été bien déçues. On peut aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que ces immeubles n'ont pas rendu 25,000,000 l.: quelle eſt la cauſe de cette étonnante diſproportion? Le procédé qu'il étoit facile de prévoir à l'avance que les communes adopteroient.

C'eſt un fait conſtant, que dans la plupart des municipalités, les maiſons, bâtimens & uſines, n'ayant été évalués qu'en raiſon de la valeur de la ſuperficie, eſtimée comme fonds de terre, de la première qualité, le produit a été réduit preſque à rien. Ce n'eſt pas ſeulement dans ce qu'on appeloit village qu'on s'eſt permis cette manœuvre, on pourroit vous citer

des communes de huit à dix mille ames de population, qui se sont si bien concertées à cet égard, qu'il n'y a point de maison estimée au dessus de cinquante sols; aussi votre comité des finances voit actuellement les nouveaux corps administratifs s'en plaindre, & dénoncer des estimations trop foibles, qu'on a cependant dissimulées pendant trois ans.

L'abus des fausses estimations existera à l'égard des maisons, bâtimens & usines, tout le temps qu'on prendra pour base de leur contribution, l'estimation qui en sera faite par les communes. L'arbitraire qui se trouve dans cette partie, l'impossibilité de s'y soustraire par le défaut de termes de comparaison, la difficulté de vérifier les erreurs, à cause de leur grande multiplicité, font qu'il est indispensable d'adopter un autre mode. Celui que le comité présente est juste & d'un succès infaillible. La République n'aura rien à discuter avec les communes. On fournira aux citoyens le moyen de faire réformer les injustices qu'ils pourroient éprouver, mais ces débats n'intéresseront que la municipalité & l'habitant. La somme en masse à verser au trésor public, sera indépendante du sort de la réclamation. Le contingent sera fixé d'après le tableau de la population : la répartition en sera faite sur les propriétés, en raison de leur estimation : aucune possession privée n'en sera exempte; mais les municipalités n'auront pas à remplacer la contribution des établissemens publics : ils ne seront pas compris dans le rôle.

Rendons ceci sensible par un tableau de répartition supposé.

La contribution des maisons, bâtimens & usines sera pour chaque commune d'une somme égale à 40 sols par tête. Delà il resulte qu'une commune de

ſoo ames payera 1000 liv., une commune de ſ000 ames payera 10,000 liv., audeſſus de ſ000 ames on poura augmenter la proportion.

Prenez-y bien garde, citoyens, le comité ne vous propoſe pas d'établir cette contribution ſur une telle donnée, qu'appliquée abſolument à la population, le père de ſix enfans paye ſept fois plus qu'un indifférent célibataire. Aucun repréſentant du peuple n'aura jamais cette coupable penſée. Le tableau de la population fixera le contingent de la commune; mais ce contingent ſera enſuite réparti ſur les maiſons, bâtimens & uſines, en raiſon de leur évaluation: ainſi, le potier qui façonne la terre ſous un humble toit, ne paiera que 20 ſols, peut-être, lorſque le riche capitaliſte paiera mille fois davantage pour s'être condamné à languir dans ſes vaſtes appartemens. Mais il reſulte delà auſſi, que deux cultivateurs d'une aiſance égale, vivant chacun dans une municipalité de 1000 ames de population, paieront chacun 12 liv. égalenent, tandis qu'actuellement, l'un paye peut-être 50 liv. pour la contribution de ſa maiſon, & l'autre 10 ſols, parce qu'une municipalité a eſtimé la demeure du premier 250 liv. de valeur locative, & une autre, celle du ſecond, ſ0 ſols ſeulement.

Le tableau de répartition propoſé aſſure à la République un recouvrement de 60 à 70,000,000 liv. Cette rentrée eſt certaine, & cependant la contribution ſera modérée; qu'on examine qu'elle remplace la contribution foncière des maiſons, & qu'il n'exiſtera plus de contribution mobilaire. Ce mode aſſure donc aux Français une répartition auſſi exacte que légère. Ce dernier avantage engageroit le comité à vous propoſer d'autoriſer les communes à

ajouter le montant de leurs dépenses locales, au rôle des bâtimens, maisons & usines ; ces dépenses n'étant faites que pour l'utilité des habitans, rien ne paroît plus naturel que de les répartir sur les habitations ; si cette ouverture éprouvoit quelque contradiction, il seroit facile d'indiquer d'autres moyens.

Ce seroit peut-être ici le moment de vous entretenir des nombreuses réclamations qui ont été faites, sur le systême des contributions directes existantes, de vous remettre sous les yeux les demandes multipliées en décharge & dégrevement qui vous ont été adressées ; de vous présenter un moyen facile pour y faire droit, & de vous indiquer celui de passer du régime existant au nouveau, sans compromettre le recouvrement. Tous ces objets seront traités dans un rapport particulier. Vous remplirez l'espérance que les contribuables ont placée dans vos promesses ; vous ferez rentrer tout ce qui est dû au trésor public.

Tel est, citoyens, le résultat du travail de votre comité des finances. Si l'intention de faire quelque chose d'utile suffisoit pour déterminer la confiance, les membres qui le composent la placeroient toute entière dans le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous soumettre ; ils ne craindront pas de l'y mettre indirectement, si, après l'avoir livré à la discussion, vous lui donnez votre assentiment.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière sera à l'avenir perçue sur

deux rôles. Le premier contiendra les fonds de terre, le second, les bâtimens, maisons & usines.

I I.

Les cours non cultivées & contigues aux bâtimens, & les clôtures destinées à être mises en construction dans l'année, seront comprises dans le second rôle.

I I I.

Des fonds de terre.

Les fonds de terre seront dénombrés dans chaque commune, sur un registre qui sera appelé le livre des propriétés foncières, sous le nom de leur propriétaire, & désignées par leur nature, l'étendue de leur superficie, leurs tenans & aboutissans, & leur valeur en capital, d'après leur état actuel & le prix des propriétés foncières à l'époque de 1790 (vieux style.)

I V.

Dans le mois de la publication du présent décret, les propriétaires seront tenus par eux, ou par leurs fondés de pouvoirs, soit par acte authentique, soit par simple déclaration privée, & ceux qui ne savent point écrire, par le ministère du greffier de leur commune, de déposer au greffe de leur municipalité, de la situation des biens, la déclaration de leurs propriétés en fonds de terre, dans la forme prescrite par l'article précédent.

V.

La déclaration des biens acquis à la République,

ou poſſédés par elle, ſera faite par l'agent national de la commune de leur ſituation.

Celle des biens communaux ſera faite par les maire & officiers municipaux.

Celle des biens tenus en uſufruit, par les uſufruitiers.

Celle des biens ſéqueſtrés ou en litige, par la partie qui y ſera autoriſée par le juge de paix, ſans préjudice des droits des intéreſſés.

Celle des pupilles ou mineurs, par leur tuteur ou curateur.

V I.

Les déclarations ſeront inſcrites d'un numéro, par le greffier, & dépoſées publiquement au greffe pendant quinze jours. Tous les citoyens pourront en prendre connoiſſance & faire des obſervations ſur l'eſtimation des objets y contenus. Ces obſervations ſeront rapportées ſous un numéro correſpondant, ſur un regiſtre à ce deſtiné.

V I I.

Dans le délai fixé par l'article IV, les conſeils généraux des communes procéderont, ſoit dans leur ſein, ſoit parmi les autres citoyens, au choix de cinq commiſſaires vérificateurs au moins, & de neuf au plus.

Ces commiſſaires ſeront chargés:

1°. D'examiner les déclarations fournies.

2°. D'admettre celles qui leur paroîtront conformes à la diſpoſition de la loi & à la véritable valeur des objets y contenus.

3°. De rectifier celles qui leur paroîtront susceptibles de l'être, & de suppléer celles qui n'auroient pas été fournies, toutes fois après avoir appelé les parties intéressées.

4°. De faire rapporter les déclarations ainsi réunies, sur le grand livre des propriétés foncières.

VIII.

Les commissaires vérificateurs ne pourront rectifier les déclarations fournies . ni donner supplétivement celles qui n'auront pas été remises, qu'après avoir appelé les parties intéressées, par la proclamation publique de leur liste, lue dans une assemblée de la commune, un jour de décade, & affichée à la porte de la maison commune.

IX.

Il sera payé par chaque propriétaire cinq sols, pour chaque arpent des fonds compris dans la déclaration; cette somme sera perçue par le percepteur de la commune, & employée par délibération du conseil-général, au payement de la rétribution des commissaires vérificateurs, du greffier & l'acquit des autres frais.

X.

Les particuliers qui n'auront pas fourni de déclaration, ou qui y auront omis quelque propriété, seront tenus de payer de plus 20 sols pour le premier article, 25 pour le second, 30 pour le troisième, & ainsi de suite en augmentant de 5 sols pour chaque article dont la déclaration n'aura pas

été fournie. Le produit en sera employé comme il est dit dans l'article précédent.

X I.

Les particuliers dont les évaluations auront été augmentées par les commissaires vérificateurs, seront condamnés, à titre d'amende, au payement d'une somme égale au dixième de l'augmentation. Cette somme sera payée dans l'année, à moins que l'effet de la condamnation n'ait été suspendu par le conseil général de la commune, ou la décharge prononcée par les commissaires censeurs, nommés ci-après.

X I I.

Les particuliers qui se croiront lésés par la surestimation de leurs fonds de terre, seront tenus de fournir dans le mois, pour tout délai, de la redaction du grand livre des propriétés foncières, leur mémoire en réclamation, & de fixer le montant de la somme dont ils demandent la diminution.

Leur mémoire sera déposé au greffe de la municipalité, & enregistré par ordre de date, dans un registre à ce destiné.

X I I I.

Le grand livre des propriétés foncières étant rédigé, les officiers municipaux feront rapporter sur un registre particulier, sous le nom de chaque propriétaire, le résultat en somme totale de la valeur de ses fonds de terre. Ce rôle sera employé à mettre la contribution en recouvrement.

XIV.

Il ſera formé dans chaque diſtrict une commiſſion de commiſſaires cenſeurs, compoſée de trois membres.

Ces commiſſaires ſeront nommés par les directoires des diſtricts; les liſtes ſeront envoyées aux adminiſtrations de département, qui diſtribueront les citoyens élus, de manière qu'un ſeul opère dans le diſtrict où il aura été nommé, & que les deux autres ſoient pris dans deux autres diſtricts.

XV.

Ces commiſſaires cenſeurs ſeront chargés de vérifier le grand livre des propriétés foncières : ils ſe tranſporteront, en conſéquence, dans toutes les communes du diſtrict, en commençant par celles qui leur ſeront indiquées par le directoire. Leurs opérations ſeront terminées avant le premier nivôſe prochain.

XVI.

Ils appelleront auprès d'eux les commiſſaires vérificateurs & l'agent national de la commune. Les premiers pour repondre aux queſtions qui pourront leur être faites ; le ſecond pour leur dénoncer, s'il y a lieu, les eſtimations trop foibles ou trop fortes. Ces commiſſaires prendront une connoiſſance particulière de l'évaluation des fonds de tèrre acquis à la République, & poſſédés par elle.

XVII.

Les particuliers, dont les eſtimations ſeront augmentées par les commiſſaires cenſeurs, ſeront condamnés au payement d'une ſomme triple de celle qu'ils auront dû payer pour la contribution de l'excédant. Ceux qui ſeront déclarés avoir été ſur-taxés obtiendront la reſtitution du ſur-payé & de l'amende s'il en a été prononcé contre eux.

XVIII.

Lorſque la différence, ſoit en plus ſoit en moins, de l'eſtimation des commiſſaires cenſeurs, ſur celle des commiſſaires vérificateurs, excèdera le quart de l'évaluation arrêtée par ces derniers, les commiſſaires vérificateurs pourront être condamnés ſolidairement à une amende égale au cinquième de la différence.

XIX.

Les commiſſaires cenſeurs admettront définitivement les eſtimations qui leur paroîtront exactes. Ils augmenteront celles qui leur paroîtront trop foibles. ils diminueront celles qui leur paroîtront trop fortes. Ils arrêteront définitivement le montant du grand livre.

XX.

Du Rôle des bâtimens, maiſons & uſines.

Le rôle des bâtimens, maiſons & uſines pourra être fait par la ſeule tranſcription ſur un regiſtre par-

ticulier, des articles des matrices de rôle exiſtantes, relatif à ces ſortes d'immeubles.

XXI.

Les municipalités pourront, en procédant à cette nouvelle redaction, faire les changemens & rectifications qui leur paroîtront néceſſaires.

XXII.

Les communes ſont autoriſées à faire procéder, ſi elles trouvent convenable, à une nouvelle eſtimation des maiſons, bâtimens & uſines, ſoit à raiſon de leur valeur capitale, ſoit à raiſon de la ſuperficie, ſoit à raiſon du nombre des cheminées, des fenêtres & des portes extérieures.

XXIII.

Diſpositions générales.

Les repréſentans du peuple détermineront chaque année, la proportion de la contribution foncière, avec la valeur capitale des fonds de terre, & la proportion de la contribution des maiſons, bâtimens & uſines, d'après l'état de la population. Ils détermineront la proportion de la retenue ſur les intérêts & les rentes.

XXIV.

La contribution des fonds de terre ſera prélevée en entier pour le compte du tréſor public.

XXV.

A compter du premier Vendemiaire prochain, les fonds néceſſaires aux corps adminiſtratifs pour leurs dépenſes locales ſeront faits par la tréſorerie nationale ſur l'état préalablement arrêté par la Convention nationale.

Un autre décret fixera le mode ſuivant lequel les communes fourniront à leurs dépenſes particulières.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.